



COMPTE-RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL
28 août 2024

Convocation du : 23/08/2024 **Ouverture de séance** : 20h00 **Clôture de séance** : 22h00

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice : 13

Membres du Conseil municipal présents :

Mesdames : BECOULET Céline, MARTIN Marie-Josephe, MAUCOURANT Emmanuelle

Messieurs : BRAILLARD Nicolas, ESTANAVE Samuel, FAVORY Yannick, LAIDIÉ Frank, MOREL Sébastien, VIENNET Yvan

Étaient absents excusés :

BOUQUET Sylvie, BOUSSON Gaëtan, DAVID Bruno
TRAJKOVSKI Maja a donné procuration à MAUCOURANT Emmanuelle

BRAILLARD Nicolas est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR Session ordinaire

- Délibération : convention avec le Boulanger
- Délibération : demande de subvention Département pour le financement de la Boulangerie
- Délibération : demande de subvention DETR pour chemin piétons lotissement les Grands Prés
- Délibération : demande de subvention DETR pour place véhicule secours à la ZAE
- Délibération : règlement affouage
- Délibération : subvention FRAP (Halloween – Carnaval)
- Délibération : Plan de mobilité de la Communauté Urbaine du Grand Besançon
- Délibération : participation GAP 25 pour occupation salle du temps libre
- Délibération : Orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal
- Délibération : Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables
- Délibération : création poste rédacteur
- Délibération : durée d'amortissement subventions versées à autres groupements
- Questions diverses

1/ Délibération : convention avec l'EURL « de farine et d'eau fraiche » – Boulanger

M. le Maire présente le projet de convention avec l'EURL « de farine et d'eau fraiche » qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'EURL.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent le Maire à signer la convention avec l'EURL « de farine et d'eau fraîche ».
Vote à l'unanimité

2/ Délibération : demande de subvention Département pour le financement de la Boulangerie

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux de création d'une boulangerie, la commune peut être éligible à une subvention « soutien au commerce et à l'artisanat » du Département du Doubs.

M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

- Dépenses HT : 51 327.92 €
- Subvention Département 25 : 12 831.98 €
- Auto financement : 38 495.94 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à engager la procédure nécessaire à la réalisation de la demande de subvention,
- sollicite l'aide du Département 25,
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

3/ Délibération : demande subvention DETR : voirie

Les travaux de réfection du chemin piétonnier lotissement des Grands Prés sur la commune sont programmés.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire :

- S'engage à réaliser et à financer les travaux de réfection du chemin piétonnier situé au lotissement des Grands Prés, dont le montant s'élève à 4 451.00 € HT soit 5 341.20 € TTC
- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - fonds libres : 3115.70 €
 - subventions : 1335.30 €
- Sollicite en conséquence le soutien financier de l'ETAT, (subvention DETR),
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent le Maire à demander la subvention DETR dans le cadre des voies douces pour déplacement du quotidien ci-dessus.
Vote à l'unanimité

4/ Délibération : demande subvention DETR : place véhicule secours (ZAE)

Les travaux de remise aux normes d'une citerne incendie à la ZAE nécessitent la création d'une aire de stationnement pour les véhicules de secours. Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention DETR.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire :

- S'engage à réaliser et à financer les travaux de création d'une aire de stationnement pour les véhicules de secours, dont le montant s'élève à 3 426.00 € HT soit 4 111.20 € TTC
- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

- fonds libres : 2 398.20 €
- subventions : 1 027.80 €
- Sollicite en conséquence le soutien financier de l'ETAT, (subvention DETR),
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent le Maire à demander la subvention DETR dans le cadre de la création d'une aire de stationnement pour les véhicules de secours.
Vote à l'unanimité

5/ Règlement affouage 2024-2025

M. Braillard Nicolas, adjoint, explique qu'il est nécessaire de valider le règlement de l'affouage pour l'année 2024-2025.

Il comprend plusieurs points dont la définition de l'affouage, les bénéficiaires, la responsabilité de l'affouagiste, les consignes de l'exploitation et le tarif inchangé (7€ le stère), les sanctions et les contacts.

Le conseil municipal valide le règlement d'affouage 2024/2025

Vote à l'unanimité

6/ Délibération : Halloween 2023 – remboursement frais FRAP

Dans le cadre de l'organisation d'Halloween en 2023, il est nécessaire de rembourser au FRAP les frais correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent M. le Maire à rembourser la somme de 92.33 euros.

Cette somme est prévue au budget 2024 au compte 6232.

Vote à l'unanimité

7/ Délibération : Avis Plan de mobilité de la Communauté Urbaine du Grand Besançon

Délibération reportée à la prochaine réunion du conseil municipal

8/ Délibération : Orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

Concernant les orientations générales (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi), le débat devant le Conseil communautaire s'est tenu le 23 mai 2024. Le débat devant les Conseils municipaux des communes n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, ils sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet.

Le diagnostic a été réalisé en septembre 2023. Il dresse la photographie du territoire, du point de vue de l'affichage extérieur :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 280 dispositifs publicitaires ont été relevés en agglomération, sur propriétés privées (dont 220 à Besançon et une trentaine à Beure). Il s'agit très majoritairement de publicités scellées au sol, de « grand » format (affiche de 8m² ou 12m²). Les axes routiers structurants sont les lieux les plus investis par la publicité : rue de Vesoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole à Besançon ainsi que route de Lyon à Beure.

Plus de 65% des dispositifs publicitaires recensés sont non conformes à la réglementation nationale, principalement pour dépassement des surfaces maximales.

A Besançon, de la publicité sur mobilier urbain est également recensée (sur abris voyageurs et mobiliers d'information de 2 et 8m²), y compris dans le Site Patrimonial Remarquable.

Il est à noter que cet état des lieux a été établi avant la mise en application du RLP de la Ville de Besançon (mars 2024), qui doit entraîner la dépose de nombreux dispositifs publicitaires. Par ailleurs, un nouveau contrat de mobilier urbain sera conclu par Grand Besançon Métropole fin 2024, en lieu et place du contrat communal existant.

En matière d'enseignes, celles situées dans les centralités et secteurs d'habitat sont globalement bien intégrées dans leur environnement. Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant variable d'une zone à une autre, est également à souligner, même si des pistes d'amélioration sont identifiées.

Les RLP communaux existants contiennent des règles très précises en matière d'enseignes, ayant pleinement produit leurs effets.

Sur la base de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

- Le RLPI fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

- Le RLPI traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPI, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface

- Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPI, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.

- Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPI poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).

- Axe 3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procédera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain par exemple).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) pourraient être définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles seraient également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

- Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités pourraient par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

- Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par le récent RLP de Besançon, voire le renforce davantage.

- Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité

Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Après cet exposé, les orientations générales du RLPi sont proposées au débat.

Le Conseil municipal est invité à :

- prendre acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que présentées dans la présente délibération

Vote à l'unanimité

9/ Délibération : Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables

M. le Maire indique d'un groupe de travail sera créé afin de définir des zones privilégiées pour accueillir des installations à énergies renouvelables.

10/ Délibération : Création poste rédacteur et suppression poste d'adjoint administratif ppal 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de modifier un poste en raison de l'inscription que la liste d'aptitude du 1/08/2024 au grade de rédacteur de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi de rédacteur permanent à temps non complet de 11 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2024

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : rédacteur :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif ppal 1^{ère} classe permanent à temps non complet de 11 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2024

Emploi(s) : adjoint administratif ppal 1^{ère} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12

Vote à l'unanimité

11/ Délibération : durée amortissements

Dans le cadre de l'amortissement des subventions versées aux autres groupements il est nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Monsieur le maire propose une durée de 10 ans

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent cette durée d'amortissement

Vote à l'unanimité

LAIDIÉ Frank

BECOULET Céline

BRAILLARD Nicolas

ESTANAVE Samuel

FAVORY Yannick

MARTIN Marie-Joséphine

MAUCOURANT Emmanuelle

MOREL Sébastien

TRAJKOVSKI Maja
(donné procuration à MAUCOURANT Emmanuelle)

VIENNET Yvan

